

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS  
Circonscription de VIRE

**COMMUNE LES MONTS D'AUNAY**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Arrêté N° MA-ART-2023-019**

**OBJET : Arrêté portant réglementation du régime de priorité par la mise en place d'une signalisation dite stop au carrefour formé par la voie communale d'accès au centre de secours et la RD 214, lieu-dit Le Château à Aunay-sur-Odon**

**Le Maire de Les Monts d'Aunay**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale d'accès au centre de secours, situé au lieu-dit Le Château, et de la route départementale n°214 dans la commune déléguée d'Aunay-sur-Odon (LES MONTS D'AUNAY), hors agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale d'accès au centre de secours, situé au lieu-dit Le Château, et de la route départementale n°214 dans la commune déléguée d'Aunay-sur-Odon (LES MONTS D'AUNAY), la circulation est réglementée comme suit :

**Stop :** Les usagers circulant sur la voie communale d'accès au centre de secours devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la route départementale n°214, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3è partie - intersections et régime de priorité et 7è partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de LES MONTS D'AUNAY.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune déléguée d'Aunay-sur-Odon (LES MONTS D'AUNAY).

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Vire,
- Monsieur le directeur de l'Agence Routière Départementale de Maisoncelles-Pelvey,
- Monsieur le Président de Pré-Bocage Intercom,
- Monsieur le responsable des Bus Verts,
- Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie de Les Monts d'Aunay,
- Monsieur le chef du centre de secours de Les Monts d'Aunay.

Fait à Les Monts d'Aunay, le 26 janvier 2023

Pour extrait certifié conforme  
le Maire, Mme Christine SALMON